

S.A.R.L. 2 B

**Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 Euros**

Siège Social : 15 rue Jean Pelerin - 54425 PULNOY

442 897 112 RCS NANCY

STATUTS

MIS A JOUR LE 25/08/2024

certifié conforme à l'original



B

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE****ARTICLE 1er - FORME**

Il est institué une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par les dispositions légales et le décret n°67-236 du 23 Mars 1967 modifiés et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ↳ L'expertise immobilière, le diagnostic amiante, plomb ...
- ↳ Le mesurage,
- ↳ Le diagnostic d'états parasitaires,
- ↳ Le diagnostic gaz et tout autre diagnostic,
- ↳ Toutes autres prestations de service dans le domaine de l'immobilier ou dans les domaines rattachés,
- ↳ Tout développement futur de prestations qui pourraient apparaître nécessaires au développement des activités de la société,
- ↳ Les opérations de commerce et de commercialisation de produits, liés ou non au domaine de l'immobilier,
- ↳ Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, par son exploitation directe ou la prise de participation.
- ↳ La société pourra réaliser toutes ces opérations soit seule, soit en association de quelque forme que ce soit, comme commissionnaire, mandataire, par elle-même, par cession, location ou régie, soit de toute autre manière.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale :

« 2 B »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres et factures, annonces, publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15 RUE JEAN PELERIN - 54425 PULNOY

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante-dix années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée de la société, ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 7 500 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 15/12/2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 500 euros, en numéraire, pour être porté à 20 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros).

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Mr Sébastien MARINO BLERVAQUE à concurrence de 2 parts
- L'EURL EDEN HOLDING à concurrence de 1998 parts

Conformément à la loi, Monsieur Sébastien MARINO BLERVAQUE déclare expressément que lesdites parts sociales sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-34 du Code de Commerce modifié et des articles 47 et 48 du décret du 23 Mars 1967.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, elles représentent des apports en nature ou en numéraires. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts sociales régulièrement signifiées et publiées. Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit à participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

SB

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par le décret du 23 Mars 1967, et les textes subséquents.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société ou par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier, conformément à l'article 1690 du code civil ou par remise de l'original à la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

2. Cession :

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts sociales ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

La société est constituée, en application de la loi du 11 Juillet 1985 selon le statut unipersonnel.

ARTICLE 15 - DECES INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera immédiatement la cessation de ses fonctions.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Les gérants statutaires sont désignés par les statuts, les autres gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la société est Monsieur Sébastien MARINO BLER VAQUE, demeurant 51, Chemin de Nancy à REMEREVILLE (MEURTHE-FR-MOSELLE), nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance a tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances, sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux associés.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

En cas de pluralité de gérants, le ou les gérants ont seul la signature sociale vis-à-vis des tiers. Enfin, en cas de pluralité de gérants, un gérant peut faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause ne soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

JB

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode seront décidés selon le cas, par décision de l'associé unique ou en Assemblée générale ordinaire des associés.

Les frais de représentation de voyages et de déplacements lui seront remboursés sur présentation d'état certifiés.

ARTICLE 19 - REVOCATION DEMISSION, DECES ET RETRAITE DE LA GERANCE - REMPLACEMENT DE LA GERANCE

1. Révocation de la gérance :

La gérance est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social sur première consultation. Dans le cas où le quorum requis par la loi ne serait pas atteint lors de la première consultation, celui-ci est réduit sur deuxième consultation à la majorité des votes émis.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, la gérance est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

2. Démission de la gérance :

La gérance a le droit de renoncer à sa fonction à charge pour elle d'informer l'associé unique, ou leurs associés de sa décision trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant l'associé unique ou la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission de la gérance avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite de la gérance, pour quelques motifs que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, à l'effet de nommer un nouveau gérant. S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

SB

3. Remplacement de la gérance :

Dans le cas prévu ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, l'associé unique ou, la collectivité des associés procède au remplacement de la gérance. Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par l'associé unique, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, l'associé unique doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

L'action en responsabilité contre la gérance peut être exercée par toute personne qui a été lésée.

TITRE V

CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions qui ne sont pas conclues à des conditions normales et courantes, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et la gérance ou l'associé unique.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé concerné ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé est indéfiniment responsable, ou gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance et simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

SB

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions légales, il est interdit à la gérance ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants du gérant, ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} Mars 1985. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par l'associé unique est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les pouvoirs, fonctions, obligations et responsabilité du Commissaire aux Comptes, ainsi que leur révocation, et leur rémunération sont définis par la loi.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le Commissaire aux Comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés l'assemblée est convoquée soit par la gérance, soit, à défaut par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion les nom prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis dans l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer la gérance non statutaire, prendre acte de la démission de la gérance, la révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification des statuts ou d'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du

SB

jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représenté.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination de la gérance non statutaire ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du Capital Social.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart du Capital Social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou obliger un associé à augmenter son engagement social; ou encore transformer la société en Société en Nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE ET DROIT DE COMMUNICATION

1. Mode de consultation :

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par le gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant en référé. L'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée en cas de pluralité d'associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, mais cette action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

2. Droit de communication :

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions, le rapport du gérant ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours Euros au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale. Les mêmes

documents sont à la disposition des associés au siège social dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, outre les documents prescrits par la loi, un document permettant d'émettre son vote. Ce vote est formulé par OUI ou par NON inscrit en dessous de chaque texte des résolutions.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par le gérant, en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice social, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Le gérant doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte de résultat, le bilan, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant ce délai, les documents légaux sont tenus à la disposition des associés au siège social.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif de la société. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan.

SB

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, sur les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du Capital Social.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves de tout ou partie des bénéfices distribuables. Le solde constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale décide que sa répartition aura lieu entre les associés, au prorata du nombre de parts sociales que détient chaque associé. Tout dividende distribué en dehors de cette règle constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse une perte, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice inscrites à un compte spécial au bilan pour être imputé à due concurrence sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle, à défaut par le gérant.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

ARTICLE 35 - COMPTES-COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité avec le consentement du gérant de verser, dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ce compte la fixation des intérêts, les délais de retraits des sommes sont arrêtés par accord entre le gérant et l'associé concerné, en application de l'article 21 des présents statuts.

TITRE IX**DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 36 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du Capital Social, la gérance doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution anticipée de la Société n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes a eu lieu, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute :

- ↳ soit par l'arrivée du terme,
- ↳ soit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du Capital Social.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital social des associés, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

SB

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce modifié.

TITRE X

EXERCICE SOCIAL - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a douze mois, il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 40 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société et le gérant, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 41 - REGIME FISCAL

Monsieur Sébastien BLERVAQUE, associé unique de la société, déclare opter pour l'application du régime de l'IMPOT SUR LES SOCIETES sur la SARL « 2 B », et ce à compter de la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.
